



PREFET DE LA SARTHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2013037-0007 en date du 7 mai 2013

Création d'une zone de protection du biotope de colonies de chiroptères dans les carrières souterraines de la Roche à Vouvray sur Huisne et Sceaux sur Huisne.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire au 1^{er} février 2011 ;

VU le rapport de justification scientifique établi le 28 janvier 2013 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Sarthe ;

VU la consultation du public effectuée du 25 février au 18 mars 2013 ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 17 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » en date du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le site des carrières souterraines de la Roche sur les communes de Vouvray sur Huisne et Sceaux sur Huisne est un gîte d'hibernation pour les espèces suivantes : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à

moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Naterrer (*Myotis nattereri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et/ou IV de la Directive « Habitats » ;

CONSIDERANT que le site de la Roche est un site d'hibernation d'importance régionale ;

CONSIDERANT les caractéristiques géomorphologiques du site ;

CONSIDERANT que les perturbations, notamment humaines entraînent une diminution des populations ;

CONSIDERANT que le maintien en l'état de ce site (galeries souterraines de la Roche) est nécessaire à la survie des espèces animales protégées précitées ;

CONSIDERANT les remarques formulées lors de la consultation du public ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Sarthe

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, à la tranquillité et à la survie des Chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur le site des carrières souterraines de la Roche à Vouvray sur Huisne et Sceaux sur Huisne, ainsi que sur leurs accès. Cette zone concerne les parcelles cadastrales listées ci-dessous et figurant sur le plan cadastral en annexe 2 du présent arrêté :

- Commune de Sceaux sur Huisne : parcelles A400, A401,
- Commune de Vouvray sur Huisne : parcelles A26, A28, A93, A346, A348, A350, A351, A353, A355, A356

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chiroptères,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans les cavités souterraines visées par le présent arrêté du 1^{er} octobre au 15 avril.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et à ses ayants droits,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de la Sarthe,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de la Sarthe pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liées à un état de péril imminent du site.

Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les accès identifiés, sur l'annexe 2. Sur les abords des entrées un couvert de végétation boisée doit être maintenu, afin de limiter les risques de prédation.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Il est interdit de procéder à des ouvertures supplémentaires dans les cavités afin de garantir une luminosité faible sur le site d'hibernation, ainsi qu'une température constante. L'utilisation de sources lumineuses est interdite (à l'exception des lampes utilisées lors des comptages).

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toute émission de bruits ou de vibrations susceptibles de troubler la quiétude des lieux ou de perturber l'hibernation, dans ou à proximité des grottes, est interdite.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Le dépôt, l'abandon, le jet, le déversement, l'épandage de produits chimiques, matériaux, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit est interdit.

Il est interdit de fumer, de porter ou d'allumer des feux dans les grottes, et dans un rayon de 50 m autour des entrées.

Article 8 : dérogations

Des dérogations aux interdictions de présent arrêté pour des motifs liés à la santé humaine, à la sécurité des personnes, ou pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement pourront être accordées sur demande circonstanciée par le préfet.

Article 9: Sanctions

Sont punies de peines prévues à l'article R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11: Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Vouvray sur Huisne et de Sceaux sur Huisne, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié :

- au propriétaire des parcelles concernées par le présent arrêté
- au président du Conseil Général
- au président de la Chambre départementale de l'agriculture.

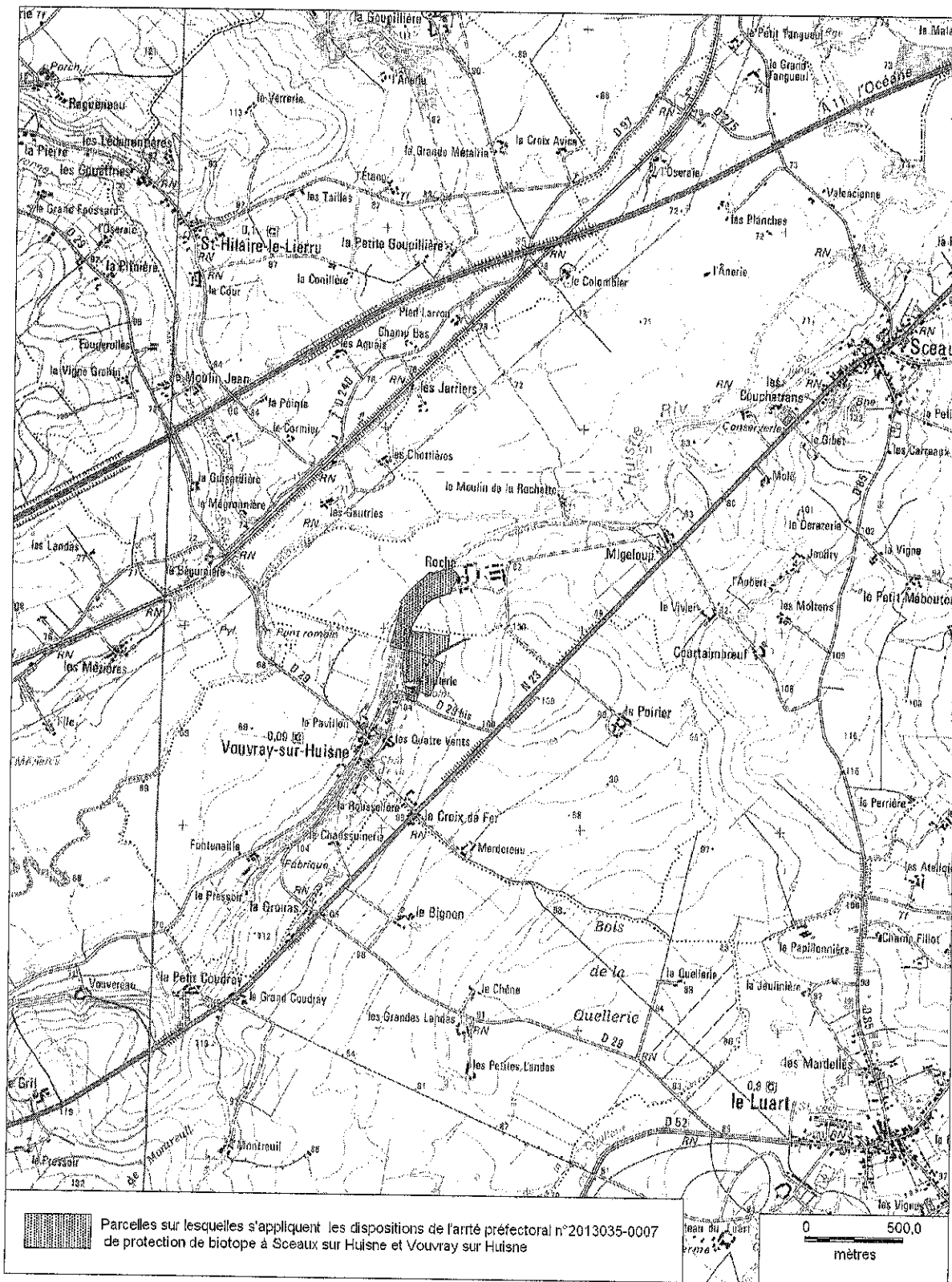
Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les maires des communes de Vouvray sur Huisne et de Sceaux sur Huisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Sarthe, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé : Pascal LELARGE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2013037-0007 portant création d'une zone de protection du biotope de colonies de chiroptères dans les carrières souterraines des Roches à Vouvray sur Huisne et Sceaux sur Huisne : plan de localisation



ll

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2013037-0007 portant création d'une zone de protection du biotope de colonies de chiroptères dans les carrières souterraines des Roches à Vouvray sur Huisne et Sceaux sur Huisne : plan cadastral



ll